



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, 2, Allée d'Espagne – BP 147, 33120, Arcachon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAUX, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n° DEL-2021-02-021 du 25 février 2021,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2021.398 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 mars 2021, approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération DEL-2021-02-021 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 25 février 2021 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération DEL-2021-02-021 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 25 février 2021 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération DEL-2021-02-021 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 25 février 2021 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

I/ Soutenir et accompagner l'économie Locale

- Accompagner et soutenir les entreprises à la transition numérique : mise en place du chèque numérique
- Soutenir une star'up innovante : « TOUS BASSIN », « CIA », « Visio Cœur »
- Dynamiser le territoire avec BA2E : abondement du fonds de solidarité et de proximité

II/ Promouvoir et attirer : un nouvel enjeu

L'innovation est un enjeu économique important pour le développement et l'attractivité du territoire. Pour y parvenir, deux orientations sont proposées :

- Signature d'une convention partenariale et animation du territoire de la COBAS avec « TECHNOWEST »
- Poursuivre une dynamique locale avec l'agence de développement économique BA2E

III/ Instaurer une politique de l'emploi Territoire ZCLD

La Communauté d'agglomération souhaite s'inscrire dans la démarche d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), une politique de l'emploi en cohérence avec le territoire. Le TZCLD est une expérimentation lancée afin de lutter contre le chômage de longue durée (plus de 12 mois sans emploi). L'objectif principal est simple : **faire de l'emploi un droit** pour que chaque personne ait accès à un travail adapté à son savoir-faire et ses compétences.

L'expérimentation TZCLD prend à rebours le système traditionnel de l'offre et de la demande, où le futur employé doit s'adapter au travail proposé. Partir des besoins et des compétences est une approche nouvelle dans le monde du travail. Cela permet à chaque collectivité de créer ses propres outils de lutte contre le chômage de longue durée. Ainsi, les Entreprises à But d'Emploi (EBE) créées dans ce cadre sont toutes différentes.

Les personnes privées durablement d'emploi (plus de 12 mois) doivent être volontaires et habiter sur la Communauté d'agglomération depuis au moins 6 mois.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention le 25 février 2021, lequel prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

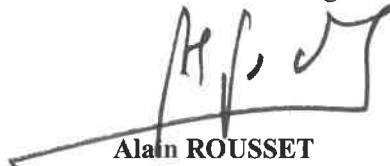
La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

15 JUIN 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon
La Présidente de la Communauté d'agglomération,

Marie-Hélène DES ESGAULX



ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✓ Faire du développement économique un facteur de dynamisme territorial
- ✓ Structurer, organiser le territoire et développer l'attractivité économique
- ✓ Accompagner et accélérer la transition du territoire
- ✓ Appliquer la stratégie Néo-Terra au territoire

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon vise à renforcer le dynamisme économique et l'attractivité de son territoire en collaboration directe avec l'Agence de développement économique BA2E, en soutenant l'entreprenariat (création, reprise, développement, implantation), en développant des projets structurants pour les filières et en mettant en œuvre une véritable animation territoriale.

Pour atteindre ces 4 objectifs, il est proposé de travailler sur trois enjeux. Le premier concerne l'économie locale, le second est en lien avec les facteurs d'attractivité de notre territoire, le troisième décline la politique de l'emploi, et enfin le dernier permet d'adapter et d'appliquer au mieux la stratégie Néo—Terra au territoire.

Le programme détaillé fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

La stratégie Néo-Terra permet de définir une trajectoire de transition globale, En accélérant et en massifiant son action.

La stratégie qui en découle illustre la volonté de sonner l'heure d'une mobilisation générale pour mener une action systématique, structurée autour de 11 grandes ambitions, couvrant l'ensemble des enjeux : engagement citoyens, agroécologie, mutation des entreprises, transitions énergétique, mobilités propres, urbanisme résilient, traitement des déchets, préservation de la biodiversité, protection des ressources naturelles et de l'eau en particulier, sanctuarisation des terres agricoles et forestières. Cette stratégie permet ainsi d'articuler grands principes et objectifs précis, définissant autant une philosophie globale qu'un guide pour l'action.

Ces grands principes sont de manière globale appliquées aux différentes politiques et compétences de la collectivité.

I/ Dynamiser notre Economie Locale : un enjeu décisif en collaboration avec l'Agence BA2E

1. Animer le territoire

- ✓ Favoriser l'accès à l'information pour les entreprises et les demandeurs d'emploi
- ✓ Animer, impulser et créer de nouveaux partenariats économiques
- ✓ Accompagner l'animation et le développement de nos outils de développement économique (Incubateurs, Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises, des zones d'activités et la commercialisation, ...)
- ✓ Repérer, impulser et soutenir les initiatives locales

2. Accueillir des entreprises – Favoriser l'innovation

- ✓ Accompagner et renforcer notre présence auprès des entreprises dans la création, la reprise, la transmissions, le développement, etc.
- ✓ Impulser une nouvelle dynamique à la création et au développement, dans des espaces économiques tels qu'un incubateur, une pépinière, un l'hôtel d'entreprises par l'étude de nouveaux services (coworking, Fablab, etc.) et signer une convention d'animation avec l'association Technowest pour impulser l'innovation.
- ✓ Réfléchir et étudier de nouveaux outils structurants de développement économique
- ✓ Favoriser l'essor d'une économie résidentielle et solidaire
- ✓ Développer des partenariats universitaires, écoles d'ingénieurs, laboratoires, ...

3. Animer et développer les savoirs faire et appuyer les filières

- ✓ Identifier et être partie prenante dans l'animation des nouvelles filières : telles que le Tourisme d'affaires, la Silver économique, le développement durable et l'environnement
- ✓ Promouvoir et valoriser les circuits courts
- ✓ Travailler au développement des ESS

4. Favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande

- ✓ Etre l'Interface privilégiée entre les institutionnels et les acteurs économiques
- ✓ Etre un facilitateur auprès des entreprises pour le recrutement, la mobilité des actifs et l'habitat
- ✓ Favoriser les échanges intergénérationnels et les partages d'expériences afin de transférer les savoirs

II/ Promouvoir et attirer : un nouvel enjeu

La promotion est un enjeu important pour le développement et l'attractivité du territoire. Pour y parvenir, il est proposé deux orientations avec d'une part la conception et la mise en place d'outils de promotion, et d'autre part décliner et mettre œuvre une politique de prospection en partenariat avec BA2E.

1. Concevoir et mettre en place une politique de promotion pertinente du territoire

- ✓ Créer des outils de communication adaptée (plaquette de promotion économique, fiches filières, etc.) pour chaque cible
- ✓ Rechercher et créer un réseau d'ambassadeurs afin de promouvoir le territoire, détecter des opportunités et faire des retours d'expérience
- ✓ Créer et organiser un ou des événement(s) de niveau régional ou national en partenariats avec les sites locaux

2. Aménager et commercialiser des outils de développement économique

- ✓ Aménager et commercialiser des zones de développement économique en adéquation avec l'environnement et le développement durable (intégration paysagère accrue et charte de zone d'activité)
- ✓ Animer et promouvoir l'hôtel d'entreprises et autres outils du développement économique mutualisés (coworking, incubateur, ...)
- ✓ Poursuivre le développement du FAB LAB et de tout autre outil innovant à destination notamment des stars up et entreprises innovantes
- ✓ Créer un véritable « Pool » économique innovant

III/ Proposer une politique de l'emploi et de la formation en adéquation avec la demande locale, un enjeu gagnant

1. Proposer et développer une politique de l'emploi

- ✓ Travailler avec le tissu local afin de mettre en place des actions à destination des entreprises et des demandeurs d'emploi
- ✓ Améliorer et alimenter le site de l'emploi COBAS
- ✓ Adapter les supports existants aux nouveaux modes de fonctionnement de recherche d'emploi (réseaux sociaux)
- ✓ Innover dans les techniques de recherche d'emploi : storrtelling, vidéos, ...
- ✓ Travailler au projet « Territoire Zéro Chômeur longue durée »

2. Proposer et développer une politique de formation

- ✓ Proposer une carte de formation en adéquation avec les entreprises en s'appuyant sur un outil de formation commun : Bassin Formation
- ✓ Proposer des formations permettant d'améliorer l'employabilité des salariés et non-salariés
- ✓ Travailler en partenariat avec le tissu local
- ✓ Adapter ses formations aux types de publics cibles (Ateliers personnalisés, formations adultes, ...)
- ✓ Former les emplois locaux
- ✓ Initier de nouvelles formations
- ✓ Développer des partenariats universitaires, écoles d'ingénieurs, laboratoires

3. Agir grâce à des manifestations et évènements sur l'emploi et la formation

- ✓ Poursuivre et innover « Les Rencontres de l'Emploi »
- ✓ Développer les datings
- ✓ Travailler en partenariat avec le tissu local
- ✓ Valoriser les nouveaux métiers

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE
TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FitH)	entreprises	investissement	selon la convention syndicat Numérique	SA 37183 THD
Chèque numérique	Financer le raccordement à la fibre optique des entreprises et des établissements	TPE et EESS de – de 10 salariés	Investissements Plancher de dépenses : 1000 € Plafond de dépenses : 4000 €	50 % 20 %	1407/2013 de minimis SA 59106 PME SA 62102 régime temporaire Covid
Soutien à l'innovation « métiers », à l'ingénierie et à l'investissement	Encourager la dynamique de création d'une activité à fort impact territorial, en développant et modernisant l'offre artisanale et commerciale de proximité	Entreprise, collectivité, association	développement d'un outil numérique mutualisé locale (click and collect et market place) Plafond de dépenses : 26 000 €	15, 2%	1407/2013 de minimis SA 62102 régime temporaire covid (SA 56985)

ORIENTATION 4 : ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION
INNOVATION

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'innovation et au développement durable	Encourager la dynamique de création d'une activité à fort impact territorial par l'innovation médicale	TPE innovantes et start up	Investissement et dépenses d'ingénierie Plafond de dépenses : 9 000 €	Dépenses de conseil : 50% Dépenses d'investissement : 20 % 100 %	SA 59106 PME SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 62102 régime temporaire covid (SA 56985)
	Encourager la dynamique de création d'une activité innovante, à impact environnemental et développement durable		Investissement et dépenses d'ingénierie Plafond de dépenses : 20 000 €		
Accompagner la modernisation, la création et le développement des entreprises à fort potentiel pour le territoire	Encourager la dynamique d'activités innovantes	TPE innovantes et start up	Investissement et dépenses d'ingénierie Plafond de dépenses : 20 000 €	Dépenses de conseil : 50% Dépenses d'investissement : 20 % 100 %	SA 59106 PME SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 62102 régime temporaire Covid

ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Territoire Zéro chômeur Longue Durée » (TZCLD)	Mise en place d'une expérimentation par la création d'une entreprise à but d'emploi	entreprises	Coûts des actions	Selon régime d'aide	SA 58982 travailleurs défavorisés SA 58981 formation SA 62102 régime temporaire covid (SA 56985)

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon régime d'aide	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis SA 62102 régime temporaire covid (SA 56985)

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	Selon régime d'aide	SA 58979 AFR SA 59106 PME SA 58980 infra locales SA 42681 culture SA 58993 infra sportives et récréatives 1407/2013 de minimis SA 62102 régime temporaire covid (SA 56985)

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

S'agissant des régimes temporaires Covid, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour de minimis, le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.